**Mécanisme d’examen de l’application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée : Modèle de questionnaire à l'usage de la société civile**

(PREMIÈRE THÉMATIQUE EXAMINÉE - Criminalisation et juridiction)

Introduction

Le mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (UNTOC) est un processus d'examen par les pairs, un État étant évalué par deux autres États pour son application des instruments (la Convention et ses trois protocoles) auxquels il est partie. Le mécanisme vise à évaluer comment les États mettent en œuvre l'UNTOC et les protocoles auxquels ils sont parties, ainsi qu'à identifier les lacunes existantes dans la mise en œuvre qui pourraient être comblées par le renforcement des capacités et une assistance technique.

Soixante-deux pays doivent faire l'objet d'une évaluation à ce titre au cours des deux prochaines années dans le cadre d'une première thématique - « Criminalisation et juridiction ». Cette thématique couvre les articles 2, 5, 6, 8, 9, 10, 15 et 23 de l'UNTOC ; les articles 3 et 5 du Protocole relatif à la traite des personnes ; les articles 3, 5 et 6 du Protocole relatif au trafic illicite de migrants ; et les articles 3, 5 et 8 du Protocole relatif aux armes à feu. Pour évaluer la mise en œuvre par ces pays de cet ensemble de dispositions, les États utiliseront ce [questionnaire de l'ONUDC.](https://www.unodc.org/documents/organized-crime/reviewmechanism/Self-assessment_questionnaire_for_the_United_Nations_Convention_against_Transnational_Organized_Crime_and_the_Protocols_thereto_Cluster_I.pdf)

La phase d'auto-évaluation, qui devrait déjà être en cours dans l'ensemble de ces 62 pays, est une occasion phare pour la société civile de s'impliquer aux côtés du gouvernement alors qu'il prépare ses réponses aux conclusions du questionnaire. En effet, les règles et procédures du mécanisme d'examen convenues par les États membres définissent clairement le rôle de la société civile dans le processus d'examen. Les gouvernements examinés doivent donc consulter les parties prenantes concernées lors de la préparation des réponses au questionnaire d'auto-évaluation, y compris le secteur privé, les organisations non gouvernementales et les universités.

Lignes directrices

Ce **modèle de questionnaire à l'intention de la société civile** fournit un cadre qui permet aux individus et groupes non gouvernementaux de répondre aux questions couvertes par le premier groupe d'examen, et de soumettre ces contributions au gouvernement évalué et de les partager avec d'autres parties prenantes nationales et internationales selon les besoins.

* **La partie A** vise à donner un aperçu général de ce que pense la société civile ou de l'analyse qu'elle fait de la réponse au crime organisé depuis l'adoption de l'UNTOC, en lien avec le thème étudié. Ces informations sont principalement destinées à être diffusées auprès de la société civile et d'autres partenaires concernés, et peuvent être présentées à la GI-TOC, à titre volontaire, afin d'éclairer son analyse des tendances et des conclusions tirées à travers le monde de la mise en œuvre de l'UNTOC et de ses effets sur les efforts de prévention et de lutte contre la criminalité transnationale organisée. **Cette partie ne doit être partagée avec l'État partie objet de l'examen qu’avec la certitude qu'elle serait accueillie favorablement**. Elle contient des points politiquement sensibles et ne reflète pas les thèmes exacts du mécanisme d'examen, de sorte que, dans de nombreux cas, la soumission de cette partie peut ne pas être bien accueillie par les États membres, ou pourrait s'avérer contre-productive.
* **La partie B** correspond à une analyse détaillée de la mise en œuvre du thème examiné.  **Cette partie doit être partagée avec l'État partie qui fait l'objet de l'évaluation** et reflète étroitement les questions détaillées auxquelles les États devront répondre. Elle devrait donc aider les États à remplir leur questionnaire et peut également être soumise à GI-TOC de façon volontaire.

Le questionnaire d'auto-évaluation des États est fourni pour le cas où les répondants souhaiteraient mieux comprendre à quelles questions les États eux-mêmes répondront, afin que les contributions de la société civile puissent être adaptées en conséquence - [Questionnaire de l'ONUDC.](https://www.unodc.org/documents/organized-crime/reviewmechanism/Self-assessment_questionnaire_for_the_United_Nations_Convention_against_Transnational_Organized_Crime_and_the_Protocols_thereto_Cluster_I.pdf)

Le [texte de la Convention et de ses Protocoles](https://www.unodc.org/unodc/en/organized-crime/intro/UNTOC.html) devrait également être consulté pour remplir ce questionnaire, ainsi que le *Guide législatif de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant* <https://www.unodc.org/unodc/en/treaties/CTOC/legislative-guide.html#_Full_Version_1>

Ce questionnaire rempli peut être soumis au centre de liaison de l'État partie évalué, partagé avec les parties intéressées et soumis à la GI-TOC de façon volontaire (à [ian.tennant@globalinitiative.net](mailto:ian.tennant@globalinitiative.net)). La GI-TOC gardera trace, de manière tout à fait confidentielle, de tous les questionnaires soumis par la société civile à des fins d'analyse des tendances et des conclusions recueillies dans le monde par le biais du mécanisme d'examen.

Sur la base du volontariat, les réponses pourraient être publiées par la GI-TOC en tant que ou dans le cadre d'une « évaluation parallèle » de l'État partie examiné.

**Questions sur le protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer**

Statut du pays

|  |  |
| --- | --- |
| Cadre | Questions dans le cadre de la consultation de la société civile (Répondez dans cette colonne) |
| Le Protocole compte 150 parties.  La page permettant de savoir par quel pays le protocole a été ratifié est la suivante – <https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=XVIII-12-a&chapter=18&clang=_en> | Votre pays est-il partie au Protocole ? Oui/Non.  **Si ce n'est pas le cas,** quelles raisons pouvez-vous identifier pour expliquer pourquoi votre pays n'a pas ratifié ce protocole ?  Quelles implications cela a-t-il pour la lutte contre la traite des personnes dans votre pays ? |

PARTIE A : Réponses générales sur le Protocole et ses dispositions en matière de criminalisation

Pour soumission à la GI-TOC, diffusion auprès de la société civile, des partenaires, etc., et potentiellement aux États parties dans certains cas.

|  |  |
| --- | --- |
| Cadre | Questions dans le cadre de la consultation de la société civile (Répondez dans cette colonne) |
| Selon l'ONUDC, le Protocole *« vise à prévenir et à lutter contre le trafic illicite de migrants, ainsi qu'à promouvoir la coopération entre les États parties, tout en protégeant les droits des migrants qui font l'objet d'un trafic et en prévenant les pires formes de leur exploitation qui s'inscrivent souvent dans le processus de trafic illicite ».*  <https://www.unodc.org/unodc/en/organized-crime/intro/UNTOC.html>  Selon le rapport de la GI-TOC 'The Global Illicit Economy' 2021 :  *« Au cours de ces 20 dernières années, les marchés du trafic de migrants se sont développés sous l'impulsion d'un certain nombre de facteurs incitatifs, notamment les conflits et la violence, les inégalités, la démographie et le changement climatique. Les politiques migratoires sont de plus en plus liées aux programmes de sécurité nationale et traitées dans le cadre des portefeuilles sécuritaires des gouvernements. Les pays riches ont renforcé leurs frontières ; en 1990, seuls 15 pays dans le monde avaient des murs frontaliers, contre environ 70 en 2019. L'hostilité envers les migrants en a fait une population de plus en plus vulnérable : les pays d'accueil ont réduit les possibilités d'entrée légale, y compris en tant que demandeurs d'asile, et dans les pays de transit, les migrants sont de plus en plus exposés à la violence et au risque de devenir victimes de la traite des êtres humains. Les migrants meurent en plus grand nombre en cours de route. Le renforcement des contrôles aux frontières contraint les migrants à emprunter des itinéraires plus risqués, et les passeurs nourrissent le plus grand mépris à l'égard de la vie des migrants. »*  [*https://globalinitiative.net/wp-content/uploads/2021/03/The-Global-Illicit-Economy-GITOC-Low.pdf*](https://globalinitiative.net/wp-content/uploads/2021/03/The-Global-Illicit-Economy-GITOC-Low.pdf)  Le Pacte mondial sur les migrations engage ses signataires à *« Renforcer la réponse transnationale au trafic illicite de migrants »* (Objectif 9).  [*https://www.un.org/en/ga/search/view\_doc.asp?symbol=A/RES/73/195*](https://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/73/195) | Depuis que vous êtes devenu un État partie au Protocole en l'an 2\_\_\_\_\_, la traite des personnes dans/depuis/vers votre pays (a) s'est-elle étendue/est-elle devenue plus répandue, (b) a-t-elle diminué/est-elle devenue moins répandue, ou (c) est-elle restée stable ? Veuillez fournir des preuves et des justifications, y compris des données et des études de cas lorsque cela est possible.  Dans l'ensemble, pensez-vous que devenir partie au Protocole a (a) amélioré, (b) affaibli ou (c) eu un effet minime ou nul sur la capacité de votre pays à prévenir et à lutter contre le trafic de migrants et à protéger les droits des migrants objets d'un trafic ? Veuillez expliciter votre réponse.  Dans l'ensemble, en tant qu'État partie au Protocole, pensez-vous que votre pays l’applique de manière efficace ? En ce qui concerne les dispositions examinées dans ce cycle (criminalisation), pensez-vous que votre pays a suffisamment rendu les infractions passibles de poursuites au pénal et protège suffisamment les droits des migrants ? Veuillez fournir des preuves et des justifications, y compris des données et des exemples, si possible.  Pensez-vous que la prévention et la lutte contre le trafic de migrants est une priorité politique dans votre pays ? Merci de bien vouloir expliciter.  Si le trafic de migrants est répandu dans/de/vers votre pays, pourquoi pensez-vous que les groupes criminels organisés transnationaux sont capables d'opérer et de réussir à passer des migrants dans/de/vers votre pays (veuillez cocher tout ce qui s'applique) ?   * Mauvaise/non-application des dispositions du Protocole * Conflit * Corruption/infiltration criminelle/impunité * Violation des droits de l'homme * Manque de réponses tenant compte des genres de la part des gouvernements * Mauvaises relations avec les partenaires internationaux * Pauvreté/Inégalité/Conditions socio-économiques * Absence d'État de droit * Manque de protection des victimes et des témoins * Manque de compréhension de la nature du crime organisé et du fonctionnement des groupes criminels * Résilience/pouvoir des groupes criminels * Société civile peu engagée * Faiblesse du gouvernement et des institutions * Réponses sévères/sécurisées de l'État * Restriction de la liberté des médias et de la société civile * Faible volonté/priorité politique * Conditions d'entrée (trop strictes) * Conditions d'entrée (trop laxistes) * Autre : (veuillez lister ici) :   Veuillez expliquer vos réponses :  Est-ce que devenir un État partie au Protocole (a) a amélioré, (b) nui ou (c) n'a fait aucune différence dans les efforts de votre pays pour atteindre l'objectif 9 du Pacte mondial sur les migrations, à savoir « renforcer la réponse transnationale au trafic illicite de migrants ». |

PARTIE B : Réponses détaillées

Pour soumission aux États parties et diffusion auprès de la société civile et d'autres partenaires

Veuillez répondre à la partie suivante si vous avez une expertise plus détaillée et des réponses à offrir en ce qui concerne les articles spécifiques en cours d'examen pour le Protocole - « Criminalisation ». Cette partie couvre les articles 3, 5 et 6 du Protocole sur la traite des personnes

Article 3, Définition des termes, article 5, Responsabilité pénale des migrants, et article 6, Criminalisation :

Résumé (article 3) : définition de la terminologie : trafic de migrants, entrée illégale, document de voyage ou d'identité frauduleux, navire.

Résumé (article 5) : les migrants ne doivent pas être poursuivis pour avoir été l'objet du trafic.

Résumé (article 6) : Il est demandé aux États de considérer comme un délit le trafic illicite de migrants, le fait de produire – ainsi que le fait de procurer, fournir ou posséder - un document de voyage ou d'identité frauduleux dans le but de permettre le trafic de migrants ; le fait de permettre à une personne - qui n'est pas un ressortissant ou un résident permanent - de rester sur le territoire de l'État sans remplir les conditions requises ; le fait de se rendre complice du trafic de migrants ; le fait d'organiser ou d'ordonner à d'autres personnes de se livrer au trafic de migrants.

|  |  |
| --- | --- |
| Questions d'auto-évaluation de l'État (pour référence) | Questions dans le cadre de la consultation de la société civile (Répondez dans cette colonne) |
| 50. Le trafic de migrants est-il passible de poursuites au pénal dans votre système juridique national (art. 6, parag. 1) ?  51. Vouloir, en particulier, obtenir un « avantage financier ou un autre avantage matériel » est-il un élément constitutif de l'infraction, conformément à l'article 6, paragraphe 1, associé à l'article 3, alinéa (a), du Protocole ?  53. Le cadre juridique de votre pays fait-il une distinction entre le trafic de migrants et la traite des personnes ?  54. Produire, se procurer, fournir ou posséder un document de voyage ou d'identité frauduleux (tel que défini à l'art. 3, alinéa (c) aux fins de trafic de migrants est-il passible de poursuites au pénal dans le système juridique de votre pays (art. 6, parag. 1, alinéa (b), ou confère-t-il le caractère d'infraction(s) pénale(s) connexe(s) ?  55. Permettre à une personne qui n'est pas ressortissante ou résidente permanente de votre pays de rester sur son territoire sans remplir les conditions nécessaires pour y séjourner légalement, en utilisant les moyens visés à la question 54 ou tout autre moyen illégal, est-il passible de poursuites au pénal en vertu de votre législation nationale (art. 6, parag. 1, alinéa (c) ?  56. Le cadre juridique de votre État confère-t-il le caractère d'infraction pénale à la tentative de commettre les infractions visées aux questions 50, 54 et 55 (art. 6, parag. 2, alinéa (a), en lien avec l'art. 6, parag. 1) ?  57. Le cadre juridique de votre pays confère-t-il le caractère d'infraction pénale au fait de se rendre complice des infractions visées aux questions 50, 54 et 55 (art. 6, parag. 2, alinéa (b), en lien avec l'art. 6, parag. 1) ?  58. Le cadre juridique de votre pays confère-t-il le caractère d'infraction pénale au fait d'organiser ou de donner des instructions à d'autres personnes pour commettre les infractions visées aux questions 50, 54 et 55 (art. 6, parag. 2 (c), en lien avec l'art. 6, parag. 1) ?  **Texte de l'article 3 : Définition des termes**  Aux fins du présent protocole :  (a) L'expression « **trafic de migrants** » désigne le fait d’assurer, afin d’en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l’entrée illégale dans un État Partie d’une personne qui n’est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet État.  (b) L'expression « **entrée illégale** » désigne le franchissement de frontières (internationales) alors que les conditions nécessaires à l’entrée légale dans l’État d’accueil ne sont pas satisfaites.  (c) L'expression « **document de voyage ou d'identité frauduleux**» désigne tout document de voyage ou d'identité :  (i) Qui a été contrefait ou modifié de manière substantielle par quiconque autre qu'une personne ou une autorité légalement habilitée à établir ou à délivrer le document de voyage ou d'identité au nom d'un État ;  (ii) Qui a été délivré ou obtenu de manière irrégulière moyennant fausse déclaration, corruption ou contrainte ou de toute autre manière illégale ;  ou  (iii) Qui est utilisé par une personne autre que le titulaire légitime ;  (d) Le terme « **navire »** désigne tout type d'engin aquatique, y compris un engin sans tirant d'eau et un hydravion, utilisé ou susceptible d'être utilisé comme moyen de transport sur l'eau, à l'exception d'un navire de guerre, d'un navire auxiliaire ou un autre navire appartenant à un gouvernement ou exploité par lui, tant qu'il est utilisé exclusivement pour un service public non commercial.  **Texte de l'article 5 : Responsabilité pénale des migrants**  **Les migrants ne deviennent pas passibles de poursuites pénales** en vertu du présent Protocole du fait qu'ils ont été l'objet des actes énoncés à l'article 6 du présent Protocole.  **Texte de l'article 6 : Criminalisation**  1. Chaque État Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque les actes ont été commis intentionnellement et pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou autre avantage matériel :  (a) **Le trafic de migrants**;  (b) Lorsque les actes ont été commis afin de permettre le trafic illicite de migrants :  (i) À la fabrication d'un document de voyage ou d'identité frauduleux ;  (ii) Au fait de procurer, fournir ou posséder un tel document ;  (c) **Au fait de permettre à une personne** qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de  demeurer dans l'État concerné sans satisfaire aux conditions nécessaires au séjour légal dans ledit État par les moyens mentionnés à l'alinéa (b) du présent paragraphe ou par tous autres moyens illégaux.  2. Chaque État partie adopte également les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale :  (a) Sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique, **au fait de tenter de commettre une infraction** établie conformément au paragraphe 1 du présent article ;  (b) **Au fait de se rendre complice** d'une infraction établie conformément au paragraphe 1, alinéas (a), (b) (i) ou à l'alinéa (c) du présent article et, sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique, au fait de se rendre complique d'une infraction établie conformément à l'alinéa (b) (ii) du paragraphe 1 du présent article ;  (c) **Au fait d'organiser** la commission d'une infraction établie conformément au paragraphe 1 du présent article ou de donner des instructions à d'autres personnes pour qu'elles la commettent.  3. Chaque État partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère de **circonstances aggravantes** aux infractions établies conformément aux alinéas (a), (b) (i) et (c) du paragraphe 1 du présent article et, sous réserve des concepts fondamentaux de son système juridique, aux infractions établies conformément aux alinéas (b) et (c) du paragraphe 2 du présent article :  (a) Au fait de **mettre en danger ou de risquer de mettre en danger la vie ou la sécurité des migrants** concernés ; ou  (b) Au **traitement inhumain ou dégradant** de ces migrants, y compris à des fins d'exploitation.  4. Aucune disposition du présent Protocole n'empêche un État partie de prendre des mesures contre une personne dont les actes constituent, dans son droit interne, une infraction. | Le cadre juridique de votre pays criminalise-t-il, conformément au Protocole, le trafic illicite de migrants ?  Le cadre juridique de votre État confère-t-il le caractère d'infraction pénale à d'autres infractions liées au trafic de migrants au-delà de ce qui est inscrit dans le Protocole ? À quel effet ?  Les praticiens de la justice pénale connaissent-ils ces dispositions qui confèrent le caractère d'infraction pénale et les comprennent-ils ? Pourquoi les connaissent/comprennent-ils ou ne les connaissent/comprennent-ils pas ?  Ces dispositions sont-elles effectivement mises en œuvre dans la pratique ? Pourquoi le sont-elles ou ne le sont-elles pas ? À quel effet ?  Le cadre juridique de votre pays fait-il une distinction entre le trafic de migrants et la traite des personnes, en théorie et en pratique par les praticiens de la justice pénale ?  Autres commentaires : |

Criminalisation : affaires et jugements

|  |  |
| --- | --- |
| Questions d'auto-évaluation de l'État (pour référence) | Questions dans le cadre de la consultation de la société civile (Répondez dans cette colonne) |
| 60. Les États sont invités à fournir des exemples, des cas pertinents ou des jugements relatifs à la mise en œuvre et l'application réussies des dispositions relatives à chacune des infractions pénales examinées ci-dessus. | Veuillez fournir toute information ou étude de cas pertinente concernant la mise en œuvre et l'application réussies ou non des dispositions relatives à l'une quelconque des infractions pénales mentionnés ci-dessus par votre pays |

Difficultés rencontrées

|  |  |
| --- | --- |
| Questions d'auto-évaluation de l'État (pour référence) | Questions dans le cadre de la consultation de la société civile (Répondez dans cette colonne) |
| 61. Votre pays rencontre-t-il des difficultés ou des problèmes dans la mise en œuvre des dispositions du Protocole relatif au trafic illicite de migrants pertinentes pour la thématique I ?  62. Si la législation nationale n'a pas été adaptée aux exigences du Protocole, quelles mesures restent-ils à prendre ? Veuillez préciser. | Pensez-vous que votre pays a rencontré des difficultés dans la mise en œuvre des articles 3, 5 et 6 (criminalisation) du Protocole relatif au trafic illicite de migrants ?   * Oui * Non   Si oui, veuillez fournir des exemples.  Si la législation nationale n'a pas été adaptée aux exigences du Protocole, quelles mesures restent-ils à prendre ? Veuillez préciser. |

Besoin d'assistance technique

|  |  |
| --- | --- |
| Questions d'auto-évaluation de l'État (pour référence) | Questions dans le cadre de la consultation de la société civile (Répondez dans cette colonne) |
| 63. Votre pays a-t-il besoin de mesures, de ressources ou d'une assistance technique supplémentaires pour mettre en œuvre efficacement le Protocole ?  (a) Si la réponse est « Oui », veuillez indiquer le type d'assistance requise pour la mise en œuvre du Protocole :   * Évaluation de la réponse de la justice pénale au trafic de migrants * Conseils juridiques ou aide à la rédaction de textes législatifs * Modèles de législation, de réglementation ou d'accords * Élaboration de stratégies, de politiques ou de plans d'action * Bonnes pratiques ou enseignements tirés * Renforcement des capacités par la formation de praticiens de la justice pénale et/ou la formation de formateurs * Renforcement des capacités par la sensibilisation des magistrats * Assistance sur place par un expert compétent * Création d'institutions ou renforcement des institutions existantes * Prévention et sensibilisation * Assistance technologique et équipement (veuillez préciser) * Développement de la collecte de données ou création de bases de données * Ateliers ou plateformes pour renforcer la coopération régionale et internationale * Outils spécialisés, tels que modules d'apprentissage en ligne, manuels, lignes directrices et procédures opérationnelles standard * Autre (veuillez préciser)   64. Dans quels domaines les responsables des frontières, de l'immigration et de l'application de la loi de votre pays auraient-ils besoin de renforcer leurs capacités ?  65. Dans quels domaines les institutions de justice pénale de votre pays auraient-ils besoin de renforcer leurs capacités ?  66. Votre pays bénéficie-t-il déjà d'une assistance technique dans ces domaines ?  (a) Si la réponse est « Oui », veuillez préciser le domaine dans lequel une assistance est fournie et qui la fournit. | Pensez-vous que votre pays a besoin de mesures, de ressources ou d'une assistance technique supplémentaires pour mettre en œuvre efficacement le Protocole ?   * Oui * Non   Veuillez préciser.  Si oui, veuillez indiquer le type d'assistance que vous pensez être nécessaire pour mettre en œuvre le Protocole :   * Évaluation de la réponse de la justice pénale au trafic de migrants * Conseils juridiques ou aide à la rédaction de textes législatifs * Modèles de législation, de réglementation ou d'accords * Élaboration de stratégies, de politiques ou de plans d'action * Bonnes pratiques ou enseignements tirés * Renforcement des capacités par la formation de praticiens de la justice pénale et/ou la formation de formateurs * Renforcement des capacités par la sensibilisation des magistrats * Assistance sur place par un expert compétent * Création d'institutions ou renforcement des institutions existantes * Prévention et sensibilisation * Assistance technologique et équipement (veuillez préciser) * Développement de la collecte de données ou création de bases de données * Ateliers ou plateformes pour renforcer la coopération régionale et internationale * Outils spécialisés, tels que modules d'apprentissage en ligne, manuels, lignes directrices et procédures opérationnelles standard * Autre (veuillez préciser)   Dans quels domaines les responsables des frontières, de l'immigration et de l'application de la loi de votre pays auraient-ils besoin de renforcer leurs capacités ?  Dans quels domaines les institutions de justice pénale de votre pays auraient-ils besoin de renforcer leurs capacités ?  Savez-vous si votre pays bénéficie déjà d'une assistance technique dans ces domaines ?   * Oui * Non   Si oui, veuillez préciser le domaine dans lequel une assistance est fournie et qui la fournit. A-t-elle été utile ?  Avez-vous d'autres commentaires ? |